

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-063

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2022

Sommaire

DDTM / SEBF

27-2022-04-19-00002 - Arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-083 abrogeant le règlement d'eau pour les ouvrages hydrauliques de l'Espace Baron Lacour (ROE 35047) et autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique et de libre écoulement sur la rivière AVRE sur les communes de Tillières-sur-Avre (27) et Bérou-La-Mulotière (28) par le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de l'Avre (12 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure / Cabinet

27-2022-04-22-00001 - Arrêté CAB/2022/105 autorisation l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MESNILS SUR ITON (2 pages)

Page 16

DDTM

27-2022-04-19-00002

Arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-083
abrogeant le règlement d'eau pour les ouvrages
hydrauliques
de l' Espace Baron Lacour (ROE 35047)
et autorisant les travaux de rétablissement de la
continuité écologique et de libre écoulement sur
la rivière AVRE
sur les communes de Tillières-sur-Avre (27) et
Bérou-La-Mulotière (28)
par le syndicat mixte d'aménagement du bassin
versant de l' Avre



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-083
abrogeant le règlement d'eau pour les ouvrages hydrauliques
de l'Espace Baron Lacour (ROE 35047)
et autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique et de
libre écoulement sur la rivière AVRE
sur les communes de Tillières-sur-Avre (27) et Bérrou-La-Mulotière (28)
par le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de l'Avre**

Le préfet de l'Eure

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet d'Eure et Loir

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (CE) et notamment ses articles L.125-10, L.211-1 et suivants, L.211-7 et suivants, L.215-2, L.215-7, L.215-14 et suivants, L.214-1 et suivants, L.214-88, L.433-3, L.181-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté N° DCAT/SJIPE-2022-014 du 22 février 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de préfet d'Eure et Loir ;

Vu le décret du 4 mars 2020, portant nomination de Monsieur Adrien BAYLE, secrétaire général de la préfecture d'Eure et Loir ;

Vu l'arrêté N° 59/2021 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, secrétaire général de la préfecture de l'Eure et Loir ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

1 / 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, Avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

Vu les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1^{er} et 2^o du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'ordonnance royale du 15 juillet 1824 réglementant les ouvrages hydrauliques de l'Espace Baron Lacour (Usines de Pont-Aubert) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1859 fixant le règlement d'eau du Moulin du Gouverneur (Moulin à blé de Tillières) ;

Vu l'ordonnance royale du 18 juillet 1831 autorisant la modification des ouvrages hydrauliques de l'Espace Baron Lacour (Usines de Pont-Aubert) ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie en date du 18 juillet 2019 concernant le projet de restauration de la continuité écologique sur le site de l'Espace Baron Lacour ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tillières-sur-Avre du 26 octobre 2020, propriétaire des ouvrages, autorisant le SMAVA à lancer la phase opérationnelle des travaux ;

Vu la demande d'abrogation du règlement d'eau de l'Espace Baron Lacour par la mairie de Tillières-sur-Avre du 23 juillet 2021, propriétaire des ouvrages ;

Vu l'arrêté n° DDTM/SEBF/2018-150 du 20 juillet 2018, prolongé par celui n° DDTM/SEBF/2019-140 du 1^{er} juillet 2019, prescrivant au titre de l'article L.215-7 du code de l'environnement la mise en eaux basses temporaire du cours d'eau l'Avre sur les communes Tillière-sur-Avre (27) et Bérou-la-Mulotière (28) ;

Vu la demande du Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de l'Avre (SMAVA) du 1^{er} octobre 2021 et les compléments apportés visant à obtenir l'autorisation des travaux de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages hydrauliques de l'Espace Baron Lacour situés sur les communes de Tillières-sur-Avre (27) et Bérou-la-Mulotière (28) ;

Après communication, le 18 février 2022 du projet d'arrêté au syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de l'Avre (SMAVA) et la réponse du 28 février 2022.

Considérant :

- que le moulin du Pont-Aubert réglementé successivement par les ordonnances royales du 15 juillet 1824 puis du 18 juillet 1831 a disparu et que l'usine SYNOVA qui s'y trouve actuellement n'utilise plus la force motrice de l'eau depuis au moins 50 ans ;

- que dans cette situation, les articles L.214-4 et L.125-10 CE prévoient la possibilité d'abroger le règlement d'eau du site ;

- qu'il convient conformément aux articles R.214-26, L.214-3-1 et L.181-23 CE de remettre en état le site tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 ;

- que la mise en eaux basses autorisée par l'arrêté du 20 juillet 2018 sus-visé a permis de vérifier les incidences et de valider les études ;

- que les travaux prévus dans le bras en fond de vallée avec aménagement du seuil existant par la réalisation de seuils successifs en enrochements et les travaux connexes permettent la restauration de la continuité écologique sur l'Avre classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 CE, et garantissent le maintien d'un niveau d'eau suffisant dans le bief pour l'usage de l'entreprise SYNOVA et l'alimentation du Moulin du Gouverneur situé en aval ;

- l'absence d'impact sur la zone humide de l'Espace Naturel Sensible (ENS) suivie par le Conseil départemental de l'Eure ;

- que le démantèlement des vannes permet de garantir le libre écoulement et facilite la gestion du site ;

- que les travaux ne remettent pas en cause la conservation du Pont du site Baron Lacour, conformément aux préconisations de l'ABF ;

- que le projet ne porte pas atteinte aux usages actuels, ne modifie pas les conditions d'inondation du site et s'inscrit dans les objectifs du SAGE de l'Avre et des enjeux de l'article L.211-1 CE ;

- que les propriétaires concernés par les changements de répartition des débits dans les bras, toujours en eau, ainsi que ceux des parcelles où se situent les travaux connexes ou les voies d'accès ont été informés au préalable ;
- que le propriétaire du Moulin du Gouverneur continuera d'entretenir et de gérer le vannage, notamment en crue pour ne pas dépasser le niveau légal ;
- que cette répartition permet de garantir l'attractivité du bras droit de l'Avre et que par conséquent la restauration de la continuité sur le bras gauche de l'Avre n'est pas nécessaire.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article premier : Généralités

L'autorisation est délivrée au :

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée d'Avre (SMAVA)
86 Avenue André Chasles
27130 Verneuil-d'Avre et d'Iton

agissant pour le compte de :

la Mairie de Tillères-sur-Avre
29 rue de Paris
27570 Tillères-sur-Avre

propriétaire de l'ouvrage du Pont-Aubert (ancienne usine de tréfilerie) référencé ROE35047 à Tillères-sur-Avre, ainsi que des ouvrages hydrauliques de l'Espace Baron Lacour.

Le SMAVA sera dénommé le demandeur dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42018
27020 ÉVREUX Cedex

mél : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité est dénommé OFB dans le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté autorise les travaux de :

- remise en état du site et de restauration de la continuité écologique avec équipement du seuil existant par la réalisation de seuils successifs en enrochements ainsi que les travaux connexes ;

- démantèlement des vannages pour garantir le libre écoulement et faciliter la gestion du site.

Les travaux devront être réalisés conformément :

- aux éléments techniques et plans du dossier de porté à connaissance déposé ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Abrogation

Le présent arrêté abroge les ordonnances royales du 15 juillet 1824 et du 18 juillet 1831 réglementant l'ancien moulin du Pont-Aubert et les ouvrages associés.

Article 4 : Localisation des travaux

Ces travaux se dérouleront sur les communes Tillières-sur-Avre (27, parcelles section AD n° 223 et 242) et Béro-la-Mulotière (28, parcelles section ZH n° 21, 118, 120 et 146) (cf plan en annexe).

Article 5 : Prise d'effet et validité de l'autorisation

Les travaux pourront commencer dès notification du présent arrêté et devront être achevés avant le 31 octobre 2022. Les travaux dans le lit du cours d'eau devront être réalisés en eaux basses et hors période de frai, soit entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

Ils sont prévus d'août à octobre 2022 sur une durée de 7 semaines à laquelle s'ajoute une phase de préparation de chantier d'un mois.

TITRE II : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 6 : Objet des travaux

Les travaux consistent à restaurer la continuité écologique sur la rivière Avre en aménageant le bras naturel avec le démantèlement des vannes du barrage de Baron Lacour et la réalisation de seuils successifs en enrochements.

Des travaux connexes sont envisagés en vue d'optimiser ce dispositif de franchissement et limiter leur impact suite à la période d'observation consécutive aux mises en eaux basses autorisées par les arrêtés susvisés.

À titre indicatif, la répartition des débits sera maintenue de la manière suivante : 80 % dans le lit naturel et 20 % dans le bief usinier. Un débit minimum de salubrité de 0,20 m³/s sera maintenu dans le bief.

Article 7 : Descriptif des travaux

Les travaux consistent à restaurer la continuité écologique sur la rivière Avre et comportent :

- Le démantèlement des vannes du barrage de Baron Lacour, y compris les jambages avec maintien de la passerelle piétonne.

- La réalisation d'un aménagement de 72m de long, composé de 3 seuils successifs en enrochements. Celui-ci sera implanté en aval de l'ancien vannage de Baron-Lacour, à la cote de 131,60 m NGF (entrée du dispositif).

- Chaque seuil aura les caractéristiques suivantes :
Longueur : 12 m ; Largeur : 4,5 m ; Pente longitudinale 3%
- Chaque seuil sera succédé par un bassin de repos dont les caractéristiques seront les suivantes :
Longueur : 12 m ; Largeur : 4,5 m

La configuration des seuils et des bassins devra permettre de garantir, à l'étiage, les valeurs de tirant d'eau suivantes :

- Sur les seuils au minimum 0,2 m ;
- Dans les bassins au minimum 0,9 m.

Les vitesses d'écoulement sur les seuils devront être compatibles avec les capacités de nage des espèces piscicoles présentes sur le cours d'eau, cela afin de garantir la franchissabilité de l'aménagement, tant à la montaison qu'à la dévalaison et cela quelles que soient les conditions hydrologiques comprises entre l'étiage et deux fois le module.

L'aménagement devra comporter une voie de reptation complète permettant la reptation de l'anguille (*anguilla anguilla*) de l'aval de l'aménagement jusqu'à l'amont de l'ancien vannage de Baron-Lacour.

- Toutes les fractions granulométriques présentes dans le cours d'eau avant travaux devront être remises dans le cours d'eau ;
- calage amont : conservation du redan béton au niveau du radier du pont à la cote de 131,65 m NGF ;
- calage aval : l'aménagement se terminera dans le fond du lit de façon à ancrer convenablement l'ouvrage et pour éviter des érosions progressives ou régressives à long terme. L'ouvrage devra également être dimensionné pour rattraper le niveau d'eau aval estimé à l'étiage. À environ 150 m en aval, au droit du pont, les blocs béton seront retirés dès le démarrage des travaux.

La cote définitive sera relevée et transmise au SPE 27 à la fourniture des plans d'exécution ;

- la réalisation d'une échancrure au droit du déversoir de décharge en pierres de taille en rive droite. La cote actuelle est de 132,68 m NGF. Deux pierres de tailles seront ainsi supprimées, soit 1,75 x 0,40 m d'échancrure ;

La mise en place de l'aménagement devra être effectuée dans les règles de l'art. Le choix des matériaux utilisés, ainsi que leur ancrage suffisant devront assurer sa stabilité et ainsi garantir la pérennité de l'aménagement.

- La mise en œuvre de travaux complémentaires :

- à l'entrée du bras usinier, le déflecteur artisanal sera retiré. Un léger terrassement sera réalisé pour faciliter son alimentation et une nouvelle grille métallique avec un plan incliné sera installée au droit de l'entrée de la prise d'eau ;
- le démantèlement de la vanne de décharge amont en rive droite ;
- la reprise de la zone d'abreuvement située à environ 550 m en amont de l'ouvrage de la Caserne, à Berou-la-Mulotière.

Au préalable à la réalisation des travaux, un abattage sélectif des arbres au droit du linéaire à aménager sera à prévoir dans le cadre des travaux préalables.

Article 8 : Maintien des ouvrages du moulin « Usine du Gouverneur »

Les ouvrages du moulin « Usine du Gouverneur » (ROE 94699) sont composés du déversoir et vannage de décharge, ainsi que de la vanne usinière. Ces ouvrages scindent le bras secondaire en un bras rejoignant le bras principal et un bras usinier passant sous le moulin.

Ces ouvrages sont conservés et non modifiés et continuent à être gérés conformément au règlement d'eau du 23 décembre 1859 susvisé.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 9 : Préparation du chantier

Préalablement à la réalisation des travaux, le SPE27 et l'OFB seront avertis de la date de démarrage effectif du chantier et associés à une première réunion préparatoire sur site. Les éventuels piquetages auront été matérialisés sur les zones concernées.

Les plans d'exécution ainsi que le plan d'installation du chantier précisant les zones à protéger, les accès, seront communiqués au SPE27 avant cette réunion de démarrage des travaux.

Les conventions avec les propriétaires des parcelles où se situent les travaux connexes ou les voies d'accès, les attestations démontrant que le propriétaire du Moulin du Gouverneur et le directeur de l'usine SYNOVA ont été informés du projet et de la répartition des débits envisagée sont également à produire à cette étape.

Une note sur la méthodologie retenue par l'entreprise et le phasage, en prenant toute mesure pour limiter le départ de pollution ou de remise en suspension importante de matières, sera également transmise au SPE27 au moins 15 jours avant la date de réalisation.

Le SPE27 sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...), ainsi que de tout incident. Il sera destinataire des compte-rendus de chantier.

Article 10 : Dispositions relatives à la phase de chantier

Pendant la phase chantier, le demandeur veillera au respect des règles minimales suivantes :

- les interventions s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau et depuis les berges ;
- tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter tout départ de matières en suspension dans le lit du cours d'eau ;
- les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses ;
- le stationnement des engins de chantier et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétoires ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue avec fossé périphérique et récupération des eaux ;
- tout stockage de matériaux, installation de chantier, devront se faire hors du lit majeur d'expansion des crues. En cas de nécessité de stockage temporaire lié aux mouvements de terres à effectuer, un suivi des conditions de vigilance crue sera mis en place et les matériaux devront pouvoir être retirés, le cas échéant ;
- le chantier sera clôturé, interdit au public et balisé ;
- tous les matériaux extraits qui ne seront pas réutilisés sur place seront évacués en décharge appropriée.

Article 11 : Mesures de sauvegarde

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Le cas échéant, elles seront à la charge du maître d'ouvrage qui devra avertir l'OFB au moins trois semaines avant la date présumée de l'opération.

Un arrêté spécifique sera pris par le SPE27 après dépôt d'un dossier de demande du prestataire.

La mise hors d'eau et en eau des différents bras de rivière devra se faire de manière très progressive sur 2 à 3 jours. Ainsi, la mise hors d'eau des tronçons à travailler devra débuter en début de semaine :

- pour les 2 premiers jours, le débit dans le bras concerné par les travaux sera diminué d'1/3 par jour afin que les poissons présents puissent dévaler progressivement ;
- le troisième jour, avec 1/3 du débit restant, une pêche électrique de sauvegarde éventuelle sera réalisée pour récupérer les poissons bloqués. En milieu de journée, la fin de la mise hors d'eau du bras à restaurer sera effectuée avec 100 % du débit basculé. Dans l'après-midi, une pêche à l'épuisette pourra être réalisée en particulier pour les espèces enfouies et/ou cachées.

Une surveillance les jours suivants sera maintenue.

Cette méthode sera réutilisée pour rebasculer les eaux dans le bras restauré.

Afin de mettre hors d'eau la zone de travaux, des batardeaux seront mis en place à l'entrée et à la sortie du bras à restaurer.

Un suivi des conditions de sécheresse et risque d'inondation (vigicrue) sera à réaliser pendant la période d'intervention.

À titre dérogatoire, les travaux restent autorisés en cas d'éventuels arrêts sécheresse qui pourraient être pris, sauf en cas de crise où les interventions dans le lit en eau devront être stoppées.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus.

Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 13 : Contrôle des installations

Le demandeur tiendra à la disposition des agents en charge du contrôle les pièces nécessaires à la connaissance des travaux permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier déposé.

Ces agents doivent constamment avoir libre accès au site et installations.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par ces agents, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 14 : Remise en état des lieux après travaux

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

Le lit du cours d'eau devra avoir retrouvé une section totalement libre d'écoulement, sans déchets, matériels ou matériaux, tout comme le reste du site.

Article 15 : Récolement

Le demandeur informera par courrier ou par mél de la date d'achèvement des travaux au SPE27 afin que puisse être programmé le contrôle de réception avant départ de l'entreprise.

Dans un délai de 2 mois après achèvement des travaux, le demandeur transmettra le dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima :

- un plan de récolement ;
- un profil en long de la zone modifiée ;
- les profils en travers des berges restructurées ;
- l'indication du volume, de la localisation et de la destination des matériaux évacués ;
- un rapport synthétique récapitulatif du déroulé du chantier avec des photos à l'appui, avant et après chantier ;
- les résultats d'un jaugeage dans chaque bras et à l'amont ainsi que des mesures de vitesse à réaliser à la confluence du bras restauré et du bras de décharge du bief contrôlé par le déversoir.

Article 16 : Condition d'entretien

À l'issue des travaux, les propriétaires riverains resteront responsables de l'entretien régulier des berges et des ouvrages tel que défini à l'article L.215-14 et R.214-48 du code de l'environnement.

Pour ce qui est des travaux autorisés par le présent arrêté, les services techniques de la commune de Tillières-sur-Avre effectueront les opérations d'entretien sur la nouvelle grille à l'entrée du bras usinier et sur le tronçon où la rampe sera aménagée, notamment la gestion des embâcles.

Article 17 : Suivi du cours d'eau post-travaux

Pendant deux ans, un suivi visuel sera assuré par le demandeur en période d'étiage et de crue pour vérifier les conditions d'écoulement et de tenue des berges et la reprise de la végétation.

Le demandeur veillera à ce que la répartition des écoulements entre les deux bras soit respectée et à ce que l'attractivité du bras restauré soit effective de l'étiage au module X 2. **Le seuil en entrée du bras restauré devra rester franchissable en toute période.**

Une mesure de débit en étiage et au module sera à réaliser et transmettre au SPE27 pour fin 2022.

En cas d'évolution conduisant à des désordres ou entraînant des non-conformités aux prescriptions de l'article 7 du présent arrêté (par exemple, une érosion importante, des affouillements de berge ou un niveau d'eau insuffisant) des propositions correctives devront être étudiées puis mises en œuvre après accord du SPE27.

Ces corrections seront mises en place aux frais du maître d'ouvrage.

Le demandeur réalisera un état avant travaux ainsi qu'un suivi annuel, à date équivalente, sur une période de 2 ans après achèvement des travaux, du profil en long du cours d'eau.

Cet état et ce suivi comprennent :

- un inventaire des faciès d'écoulement, une évaluation des taux d'érosion et de dépôt, un relevé de l'évolution des caractéristiques géométriques du lit par rapport à l'enveloppe de l'ancien lit ;
- un relevé des habitats, végétation aquatique et rivulaire, zones de frayères éventuelles ;

Ce suivi sera complété par un reportage photographique. Un rapport dressant une analyse comparative des modifications et proposant le cas échéant des mesures correctives sera rédigé. L'ensemble des résultats seront transmis au SPE27 annuellement avant le 15 novembre.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 21 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de l'Eure et Loir, il est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) et de l'Eure et Loir (<https://www.eure-et-loir.gouv.fr/>).

L'arrêté sera affiché en mairies de Tillières-sur-Avre (27) et Béro-La-Mulotière (28) pendant toute la durée de l'opération et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Il sera également affiché en permanence de façon visible sur le site des travaux pendant toute la durée des travaux.

Article 22 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et Loir, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires de l'Eure et Loir, les maires des communes de Tillières-sur-Avre (27) et Béro-La-Mulotière (28), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le directeur départemental des territoires de l'Eure et Loir ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;

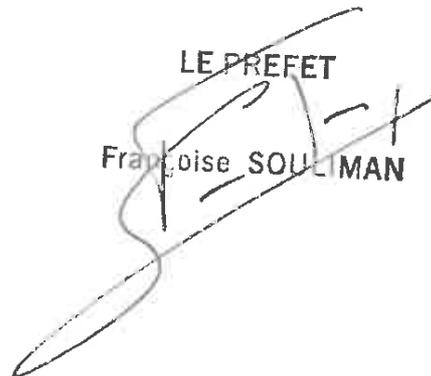
- M. le responsable de l'unité départementale de l'Eure de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- M. le délégué régional de l'office français de la biodiversité ;
- M. le chef du service départemental de l'Eure de l'office français de la biodiversité ;
- M. le chef du service départemental de l'Eure et Loir de l'office français de la biodiversité ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Avre ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure et Loir ;
- M. le directeur de l'établissement SYNOVA ;
- M. le propriétaire du Moulin du Gouverneur.

Évreux, le **19 AVR. 2022**

Le préfet

Jérôme FILIPPINI

Chartres, le **15 AVR. 2022**

LE PREFET

Françoise SOULLIMAN

Préfecture de l'Eure

27-2022-04-22-00001

Arrêté CAB/2022/105 autorisation
l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune
de MESNILS SUR ITON



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° CAB/2022/105 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MESNILS SUR ITON

Le préfet de l'Eure

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- la loi 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, et notamment son article 114 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le décret du 15 septembre 2021 nommant Monsieur Etienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;
- la demande adressée par le maire de la commune de MESNILS-SUR-ITON en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de MESNILS-SUR-ITON est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant le récépissé de conformité émis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MESNILS-SUR-ITON est autorisé au moyen de 2 (deux) caméras individuelles pour une durée de 3 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la Police Municipale (CSU) et utilisé par le personnel habilité.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de MESNILS-SUR-ITON en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images sur le site internet de la ville ainsi que par affichage à la mairie de MESNILS-SUR-ITON.

ARTICLE 3 : Les enregistrements, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur le support informatique utilisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le maire de la commune de MESNILS SUR ITON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **22 AVR. 2022**

pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Etienne KALALO

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.